



HAL
open science

Approche empirique de la dématérialisation des actes notariés

Manuella Bourassin

► **To cite this version:**

Manuella Bourassin. Approche empirique de la dématérialisation des actes notariés. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2023, 10, pp.28-32. hal-04106445

HAL Id: hal-04106445

<https://hal.science/hal-04106445>

Submitted on 25 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Approche empirique de la dématérialisation des actes notariés

Etude par Manuella Bourassin professeur à l'université Paris-Nanterre, coresponsable scientifique de la recherche Notariat et numérique, codirectrice du Master droit notarial

NOTAIRE

L'approche empirique des transformations numériques des actes notariés atteste d'une adhésion générale mais nuancée à la dématérialisation. Des enquêtes ont mis au jour des niveaux d'engagement variables des offices et des acteurs, que des raisons économiques et les valeurs traditionnelles du notariat permettent d'expliquer. L'approche empirique révèle aussi ce que les notaires et collaborateurs attendent des pouvoirs publics et des instances de la profession, principalement la résolution des difficultés juridiques nées de la dématérialisation et la maîtrise du déploiement des actes notariés dans le monde numérique.

Ndlr : cette étude fait partie d'un dossier plus important consacré aux politiques numériques notariales : JCP N 2023, n° 10, 1044-1049 (présent dossier) ; JCP N 2023, n° 9, 1034-1043 (1re partie).

1. - L'acte notarié est encore souvent associé, dans l'imaginaire collectif, à un certain archaïsme, alors qu'il a connu, depuis le début des années 2010, de profondes transformations [Note 1](#). Toutes les étapes de la vie de l'acte - préparation, réception, conservation - ont été gagnées par la dématérialisation, d'abord, avec le déploiement de l'acte authentique électronique (AAE) et l'archivage au minutier central électronique du notariat (MICEN), puis le développement de la publicité foncière en ligne (télérequêtes et télépublications) et, en dernier lieu, la réception en visioconférence. Habituellement, ces mutations sont envisagées sous un angle technologique ou au prisme juridique de l'authenticité [Note 2](#).

2. - Une autre approche est riche d'enseignements. Elle consiste à appréhender la dématérialisation des actes notariés en tenant compte des orientations privilégiées par les responsables des offices, aussi bien que des pratiques, appréciations et attentes des notaires et collaborateurs. Une telle approche, empirique, permet de dévoiler les bienfaits et les difficultés que les acteurs du notariat associent aux diverses transformations numériques des actes notariés et de mesurer l'effectivité, sur le terrain, des politiques numériques nationales tournées vers le « 100 % AAE », le « zéro papier » ou encore le développement de la visioconférence [Note 3](#). Ainsi, à partir de données issues d'enquêtes quantitatives et qualitatives [Note 4](#), peuvent être mises en exergue l'adhésion et les aspirations que suscite, chez les acteurs des offices, la dématérialisation des actes notariés.

1. Une adhésion

3. - Les enquêtes de terrain permettent de mesurer le niveau d'engagement des offices dans la dématérialisation des actes, d'une part, et l'assentiment des notaires et collaborateurs vis-à-vis de celle-ci, d'autre part. Il ressort de chacune de ces perspectives empiriques une adhésion générale, mais nuancée, aux évolutions digitales que connaissent les actes notariés depuis une dizaine d'années [Note 5](#).

A. - L'engagement élevé mais contrasté des offices

4. - Les données collectées révèlent des politiques communes aux offices, qui attestent d'un engagement globalement important dans le numérique et concrétisent par là même plusieurs directives des instances.

5. - Tel est le cas de l'objectif « 100 % AAE », qui est au cœur de la communication du CSN [Note 6](#) comme de la politique des offices. En effet, tous les notaires interrogés sur le support de l'acte notarié ont déclaré privilégier l'AAE plutôt que le support papier ou le choix du support laissé au client ou au rédacteur. Ce plébiscite du support électronique concerne aussi les copies d'actes remises après les rendez-vous de signature.

6. - S'agissant du « zéro papier », en amont et en aval de la réception des AAE, une nette majorité de dirigeants reconnaît que des politiques sont définies dans leur office quant à la numérisation des documents papier, à l'impression des documents électroniques et encore à la conservation ou non des documents papier après numérisation. Les réponses libres détaillent ces politiques, soit en mentionnant le principe du « 100 % numérique » ou du « 0 % papier » à tous les stades de la production, soit en donnant des exemples de mesures qui convergent vers la dématérialisation (notamment, la numérisation de toutes les pièces papier entourant l'acte notarié et leur rattachement au dossier informatique créé dans le logiciel de rédaction d'actes [Note 7](#)).

7. - Constitue une troisième politique, à la fois commune aux offices et conforme aux incitations des instances, le développement de la visioconférence. La plupart des responsables des offices ont décidé de recourir au système de visioconférence sécurisée, agréé par le CSN, avant même que la crise sanitaire n'en accélère le déploiement en 2020. Toutefois, l'instrumentation à distance n'était pas la principale utilisation visée avant les restrictions ou interdictions de déplacement liées à la Covid-19. Depuis, à l'inverse, une nette majorité d'offices propose la visioconférence pour recevoir des actes authentiques électroniques à distance (AAED), dans lesquels les parties ne sont pas en présence l'une de l'autre, mais chacune se trouve physiquement aux côtés d'un notaire (l'un instrumente, l'autre intervient en concours).

Remarque :

Des entretiens réalisés au printemps 2021 ont attesté de l'augmentation constante du nombre d'AAED et permis d'identifier leur nature. Il s'agit quasi exclusivement de promesses de vente et de ventes immobilières, là où il est habituel que le vendeur et l'acquéreur aient chacun leur notaire.

8. - Dans la mesure où l'AAED prend place au sein des actes dits « courants » du domaine immobilier et où sa croissance est exponentielle, il est en passe de devenir un « produit de masse » du notariat, d'autant que les appréciations dont il fait l'objet sont dans l'ensemble très positives.

9. - S'il est constant que le support électronique de l'acte notarié, la « *dépaperisation* » des dossiers en leur entier et la réception à distance gagnent du terrain, tous les offices ne sont toutefois pas engagés à l'identique dans la dématérialisation. Les données empiriques recueillies révèlent que l'engagement de certains est modéré là où celui des autres est élevé. Une scission se dessine entre deux catégories d'offices.

Catégories d'offices	Niveau d'engagement dans la dématérialisation de l'activité
Offices récemment créés, généralistes et dont l'effectif et le chiffre d'affaires sont faibles	Taux d'AAE avoisinant 100 %, mais modérément engagés dans le zéro papier et la réception d'actes par visioconférence.
Offices plus anciens, spécialisés (surtout dans l'immobilier complexe et/ou institutionnel et les dossiers internationaux), à fort effectif et dont le chiffre d'affaires est élevé	Taux d'AAE moindre, mais nette avance quant aux autres aspects de la dématérialisation qui nécessitent des investissements financiers plus lourds, en particulier pour déployer les systèmes sécurisés de numérisation des documents et de réception à distance

10. - Cette typologie enrichit l'un des principaux apports de la recherche *Notariat et numérique*, à savoir la mise au jour d'un notariat à deux vitesses. Depuis la loi Croissance, il est beaucoup question d'une telle fracture, qui n'est donc pas seulement économique. La césure est numérique également et ces deux clivages, économique et numérique, se superposent amplement.

B. - B. - L'assentiment dominant mais prudent des acteurs

11. - En recueillant le point de vue des acteurs du notariat, l'adhésion générale à la transformation numérique des actes se confirme. L'assentiment dominant est révélé par les appréciations positives que la plupart des notaires et collaborateurs portent sur les principales manifestations de cette digitalisation. Trois sont particulièrement significatives.

12. - D'abord, sont reconnues utiles, voire indispensables, et satisfaisantes par une large majorité d'utilisateurs les ressources immatérielles qui jalonnent désormais toute l'activité notariale, en l'occurrence les logiciels métier, les services dématérialisés développés par la profession (comme la plateforme Planète, Télé@ctes, le FCDDV, Pacsen développés par l'ADSN ; ou ceux dont Paris notaire services est à l'origine, tels VIDOC, la base BIEN, le coffre-fort électronique, l'espace notarial) et également les services dématérialisés que pilotent des administrations (le cadastre, Geoportail, Infogreffe, le casier judiciaire en ligne). Parmi les avantages associés à ces services numériques, ont été amplement relevés des gains de temps qui permettent de se concentrer sur d'autres tâches à forte valeur ajoutée, que les machines et algorithmes ne peuvent accomplir à la place des professionnels des offices. Les enquêtes ont permis de détailler ces atouts tant par rapport aux outils et services numériques en cause qu'en fonction de l'étape du processus d'authentification concernée - préparation des actes, signature, formalités postérieures.

13. - C'est ensuite à propos du passage de l'acte notarié sur support papier à l'AAE que les perceptions sont extrêmement favorables. En témoignent les explications des rédacteurs relatives à la pratique, tout à fait résiduelle, de l'établissement sur support papier : seuls 3 % des répondants ont justifié le non-recours à l'AAE par une réticence à l'encontre du numérique. L'équivalence des supports papier et électronique de l'acte notarié, consacrée par la loi depuis l'an 2000, est donc admise quasi unanimement par les acteurs des offices.

14. - Enfin, à l'égard de l'instrumentation à distance, une majorité des notaires interrogés considère que l'acte authentique voit son utilité renforcée par le recours à la visioconférence. Les différents types d'actes notariés à distance ont été présentés comme des facteurs de diffusion et d'amélioration du service public notarial, en ce que la comparution à distance rend plus effectif le droit d'accès au notaire, spécialement au bénéfice des personnes résidant à l'étranger, là où les consuls ne peuvent plus, depuis 2018, exercer les fonctions notariales.

15. - L'assentiment à la dématérialisation de l'acte notarié est donc dominant. Cependant, il peut être qualifié également de prudent, car l'adhésion aux transformations digitales s'accompagne d'un attachement aux valeurs traditionnelles et fondamentales dans le notariat.

16. - D'une part, les enquêtes ont dévoilé des résistances au tout numérique, qui ne s'expliquent pas par une hostilité de principe aux nouvelles technologies, mais par une préoccupation partagée par tous ceux qui œuvrent à la préparation, à l'instrumentation et à la publication des actes notariés, celle d'éviter les oublis et les erreurs qui risqueraient de menacer l'efficacité de l'acte et qu'ils imputent à certains outils numériques.

Plusieurs exemples ont été donnés au sujet de l'objectif « *zéro papier* », auquel nombre d'acteurs ne se conforment pas en raison de la sécurité qu'ils prêtent au papier (ainsi, l'impression des états hypothécaires télétransmis par les SPF est-elle pratiquée, souvent ou systématiquement, par 80 % des notaires et collaborateurs concernés).

Remarque :

L'impératif de sécurité juridique a été par ailleurs avancé pour expliquer que des services numériques fournissant des informations dont l'acte se nourrit ne soient pas utilisés ou ne donnent pas satisfaction. Dans cet esprit, beaucoup de notaires délaissent le service d'état civil en ligne, COMEDC, au profit de la traditionnelle copie intégrale de l'acte d'état civil au format papier, afin d'éviter les informations erronées ou incomplètes transmises par le service numérique.

17. - D'autre part, l'adhésion à la dématérialisation des actes notariés est fortement tempérée par l'attachement à l'authenticité. Les enquêtes ont permis d'identifier trois fondements de l'authenticité que les acteurs des offices estiment altérés par la signature d'actes authentiques sans la présence physique d'un

notaire. *Primo*, est cité le devoir d'information et de conseil, dont le notaire ne pourrait s'acquitter aussi bien à distance qu'en présentiel. *Secundo*, il est reproché à la comparution à distance d'affecter le rôle de « *magistrat de l'amiable* » du notaire, en ce qu'elle rendrait malaisée la résolution de conflits. *Tertio* et surtout, il est craint que la distance entre les parties et le notaire instrumentaire n'empêche celui-ci d'effectuer les vérifications dont dépend l'authenticité, en particulier celles relatives à l'identité des comparants et à leur consentement.

18. - Ces réserves expliquent que l'utilisation de la procuration notariée à distance (PND) soit cantonnée. Elle semble l'être quantitativement, dans la mesure où la plupart des notaires interrogés déclarent en recevoir peu. De surcroît, la pratique de la PND est doublement ciblée. *Ratione materiae*, elle est surtout utilisée en vue de la conclusion d'actes notariés solennels pour lesquels les mandats, en vertu de la règle du parallélisme des formes, doivent eux-mêmes être authentiques *ad validitatem*, ce qui concerne essentiellement les donations ou donations-partages et, dans une moindre proportion, les VEFA dans le secteur protégé et les hypothèques. *Ratione personae*, les clients-cibles de la PND sont ceux géographiquement éloignés de l'office, particulièrement lorsqu'ils résident à l'étranger.

19. - L'approche empirique des transformations numériques des actes notariés met donc en lumière des offices et des acteurs résolument convertis au numérique, mais avec des nuances que les discours officiels sur la digitalisation du notariat laissent au contraire dans l'ombre - nuances qui dessinent un notariat à deux vitesses et qui révèlent l'originalité de la culture numérique notariale. Les autres conclusions auxquelles conduit l'approche empirique portent sur les aspirations que la dématérialisation des actes notariés fait naître chez les acteurs de terrain.

2. Des aspirations

20. - Les notaires et collaborateurs interrogés ont exprimé quelques souhaits d'amélioration technique, par exemple celui de voir l'intelligence artificielle augmenter les performances des outils-métier. Mais la plupart des attentes formulées dans les réponses libres aux questionnaires ou lors d'entretiens sont bien plus substantielles, puisqu'elles intéressent tant la résolution des difficultés juridiques fragilisant les AAE que la maîtrise du déploiement des actes notariés dans le monde numérique.

A. - A. - La résolution des difficultés juridiques nées de la dématérialisation des actes notariés

21. - L'approche empirique des transformations numériques des actes notariés permet de découvrir les principales interrogations juridiques que ces mutations suscitent sur le terrain, partant ce que le notariat dit « *de la base* » attend, en vue de leur résolution, des pouvoirs législatif et réglementaire ou des organes du notariat sources d'interprétations et de propositions de réforme. Ces aspirations sont particulièrement nettes à propos des actes à distance.

22. - Plusieurs portent sur les AAED et, plus précisément, sur les interventions respectives des deux notaires reliés par le système de visioconférence. D'abord, est-ce que le notaire en concours peut recueillir, à la place du consentement d'une partie, celui d'un mandataire ? Une réponse positive a été apportée postérieurement à nos enquêtes, par un [décret du 25 février 2022](#), aux termes duquel la partie à un AAED comparait devant le notaire en participation « *en personne ou en étant représentée* » [Note 8](#).

Remarque :

Cette précision a été qualifiée d'interprétative par ledit décret, ce qui permet de valider rétroactivement les AAED reçus sans qu'une partie n'ait été aux côtés du notaire en concours.

23. - D'autres incertitudes demeurent d'actualité. Notamment, est-ce qu'un AAED peut être établi en l'absence de signataire chez le notaire instrumentaire, c'est-à-dire si toutes les parties ou leurs représentants se trouvent, sans doute pour des raisons de proximité géographique, auprès du notaire en concours ? Ou encore est-ce qu'un AAED peut se former par étapes, en l'occurrence par le recueil du consentement et de la signature des clients par le notaire en concours à une certaine date et par la signature du notaire instrumentaire à une date ultérieure ?

La rédaction laconique du [décret du 10 août 2005](#) ayant institué l'AAED confronte la pratique à de sérieuses difficultés juridiques de ce type. Tous les notaires n'y apportent pas les mêmes réponses et tous souhaitent les voir tranchées d'autant plus vite et sûrement qu'est en cause la validité même de ces actes et que leur nombre connaît une croissance exponentielle.

24. - Au sujet des PND, les problèmes sont moins fréquents, puisque leur réception, on l'a vu, est cantonnée. Ils sont néanmoins cruciaux au plan juridique, puisque la nullité d'une procuration rejaillit sur l'acte notarié subséquent, même s'il est lui-même parfait, ce qui représente une redoutable cause de responsabilité notariale.

25. - Des questions portent sur le champ d'application de la PND : est-il limité à la délégation de signature en vue d'un acte déterminé, dont le contenu est d'ores et déjà défini, ou bien tous les mandats sont-ils couverts, y compris des mandats de gestion patrimoniale généraux, comme en matière d'indivision, de représentation entre époux ou de succession, voire un mandat qui s'étendrait à la protection de la personne du mandant ou de ses enfants vulnérables ?

26. - Par ailleurs, les notaires interrogés ont fait part de leurs doutes quant à l'interprétation de leur devoir d'instrumenter (prescrit par la loi de ventôse 1803) en cas de réception entièrement à distance. Ce devoir reçoit quelques exceptions, notamment si le « *libre arbitre* » d'une personne impliquée dans l'acte fait défaut ou pour éviter « *l'élaboration de conventions contraires à la loi, frauduleuses ou qu'il (le notaire) sait inefficaces ou inutiles* ». Est-ce que ces deux dernières exceptions visées par le règlement national du notariat de 2018 pourraient être invoquées si le notaire constate que la PND ne peut être reçue dans de bonnes conditions, par exemple à cause d'une mauvaise liaison internet, de la piètre qualité des images et du son provenant du matériel utilisé par le client ou encore parce que l'environnement de celui-ci n'est pas propice à la concentration et à la compréhension nécessaires à l'expression d'un consentement éclairé ?

Des éléments de réponse à ces questions juridiques et pratiques importantes ont déjà été proposés en doctrine, ainsi que par le CSN [Note 9](#) et le 117e Congrès des notaires. Il demeure cependant des zones d'ombre que d'autres organes de la profession s'emploient à dissiper, spécialement la section Numérique et Perspectives de l'Institut d'études juridiques du CSN [Note 10](#).

B. - B. - La maîtrise du déploiement de l'acte notarié dans le monde numérique

27. - Cette maîtrise représente un défi majeur que les politiques numériques notariales s'efforcent de relever afin de préserver aussi bien l'authenticité des actes que l'indépendance de la profession [Note 11](#). Il s'agit aussi d'une attente primordiale des acteurs de terrain, qui expriment le souhait d'une maîtrise de la dématérialisation des actes par le notariat en général et par chaque notaire en particulier, et ce à deux égards.

28. - Une première aspiration réside dans l'appropriation totale du système d'authentification en cas de comparution entièrement à distance. On le sait, depuis 2020, des prestataires de services numériques interviennent pour contrôler l'identité des comparants à distance, puis leur délivrer un certificat de signature électronique qualifiée. L'intrusion de sociétés commerciales étrangères, aux moments cruciaux de la vérification de l'identité et de l'expression du consentement des parties, est considérée par la plupart des notaires interrogés comme attentatoire aux exigences de l'authenticité, aux missions des officiers publics et à l'indépendance du notariat. Ces critiques fondamentales ont été accompagnées du souhait que le CSN trouve une solution pour que la profession reprenne en mains le processus et que chaque notaire ait la pleine maîtrise de la réception des actes en visioconférence. Cette attente des acteurs de terrain sera satisfaite, sans doute très prochainement, lorsque le nouveau système dit « *propriétaire* » ou « *souverain* » développé par l'ADSN sera validé par l'ANSSI [Note 12](#).

Remarque :

Une fois cette maîtrise acquise, sera de nouveau discutée, à n'en pas douter, l'extension de la comparution entièrement à distance au-delà des procurations, peut-être à l'ensemble des actes notariés, sans distinction, ce qu'a proposé en 2021 l'équipe du 117e Congrès des notaires et qu'ont approuvé 86 % de ses participants [Note 13](#).

29. - Une telle perspective d'extension renforce la seconde aspiration tournée vers la maîtrise du déploiement des actes notariés dans le monde numérique. Elle a trait au choix entre le « *présentiel* » et le « *distanciel* », qui devrait être laissé aux usagers du service public de l'authenticité et être soumis au discernement des notaires instrumentaires. Dans le cadre des enquêtes de terrain, ce souhait a été exprimé à propos des évolutions de la comparution soit « *corps présents* » soit en visioconférence, afin que la signature à l'office ne devienne pas l'exception et celle en visioconférence la norme. Mais cette attente va certainement au-delà. Il s'agit d'une aspiration à la reconnaissance d'un notariat accessible aussi bien dans le monde physique que dans l'espace numérique, autrement dit d'une nouvelle figure que l'approche institutionnelle autant que l'approche empirique du notariat et du numérique légitiment, celle du notaire « *phygital* ».

Pour aller plus loin :

M. Bourassin, C. Dauchez et M. Pichard, Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique, préf. A. Lambert : LexisNexis, 2022.

117e Congrès des notaires de France : Le numérique, l'Homme et le droit, 2021.

113e Congrès des notaires de France : Le notaire au cœur des mutations de la société, 2017.

M. Bourassin, La culture numérique notariale : [JCP N 2022, n° 35, 1207](#).

M. Bourassin, C. Dauchez, O. Leproux et M. Pichard, Enquête « Notariat et numérique » : notaires et collaborateurs des Hauts-de-Seine au rendez-vous : [JCP N 2019, n° 14, act. 373](#).

M. Bourassin, La consécration de l'acte authentique avec comparution à distance limitée à la procuration notariée : [JCP N 2021, n° 1, 1000](#).

C. Dauchez et J.-P. Marguénaud, Le droit d'accès au cyber-notaire : [JCP N 2021, n° 37, 1283](#).

M. Julienne, Acte notarié à distance : nouvelle étape : [JCP N 2020, n° 48, 2](#), édito.

H. Létinier, Acte authentique électronique à distance : actualité et précisions sur son usage : [JCP N 2022, n° 10, act. 333](#).

L'essentiel à retenir

- Des enquêtes de terrain menées dans les offices, auprès des notaires et collaborateurs, révèlent une adhésion générale mais nuancée à la dématérialisation des actes notariés.
- Le notariat à deux vitesses est une réalité au plan numérique, qui se superpose amplement à la fracture d'ordre économique entre les offices.
- Les notaires et collaborateurs expriment deux types d'attentes : la résolution des difficultés juridiques fragilisant les actes authentiques électroniques reçus en visioconférence ; la maîtrise par le notariat du système d'authentification en cas de comparution entièrement à distance.

Mots clés : Numérique. - Droit. - Notaire. - Dématérialisation.

Mots clés : Numérique. - Acte authentique électronique. - Acte notarié à distance. - Téléréquision.

Mots clés : Numérique. - Télépublicité. - Loi Croissance. - Sécurité juridique.

Mots clés : Numérique. - MICEN. - Logiciel. - Conseil supérieur du notariat.

Mots clés : VEFA. - Donation-partage. - Congrès des notaires. - Procuration notariée à distance.

[Note 1](#) Le présent article rend compte de conclusions sur ce sujet de la recherche Notariat et numérique. V. M. Bourassin, C. Dauchez, M. Pichard, *Le cybernotaire au cœur de la République numérique* : LexisNexis, 2022. Il y est renvoyé pour de plus amples développements (not., des données quantitatives et le verbatim des réponses apportées par les notaires et collaborateurs enquêtés) et des références bibliographiques détaillées.

[Note 2](#) M. Bourassin, *Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'authenticité* : [JCP N 2023, n° 9, 1036](#)

[Note 3](#) Sur les politiques numériques notariales, V. M. Bourassin, C. Dauchez, M. Pichard, *Le cybernotaire au cœur de la République numérique* : LexisNexis, 2022, et le précédent dossier de cette revue : [JCP N 2023, n° 9, 1034-1043](#).

[Note 4](#) Pour une brève présentation des enquêtes réalisées dans le cadre de la recherche Notariat et numérique, V. l'avant-propos du présent dossier : [JCP N 2023, n° 10, 1044](#).

[Note 5](#) Les illustrations suivantes reposent sur des réponses aux questionnaires et entretiens fournies par au moins 70 % des interrogés.

[Note 6](#) V. les rapports annuels du notariat, qui illustrent la « poursuite et l'accélération » des AAE et leur « croissance exponentielle » depuis 2008 (rapp. 2020, p. 38), jusqu'au 20 000 000e reçu en novembre 2021. Cependant, sur la page du site internet du CSN consacrée à « l'évolution numérique » du notariat, il apparaît que l'objectif « 100 % AAE » n'est pas tout à fait atteint : « Ce sont plus de 90 % des actes authentiques qui sont aujourd'hui signés électroniquement ».

[Note 7](#) Pour d'autres exemples, V. dans le présent dossier la contribution de Me Maisonnier : [JCP N 2023, n° 10, 1048](#).

[Note 8](#) D. n° 71-941. 26 nov. 1971, art. 20, mod. D. n° 2022-245. 25 févr. 2022.

[Note 9](#) CSN, *La procuration authentique avec comparution à distance. Aspects juridiques*, note, 21 nov. 2020.

[Note 10](#) V. O. Boudeville, dans le présent dossier : [JCP N 2023, n° 10, 1047](#).

[Note 11](#) V. le précédent dossier consacré aux politiques numériques notariales, spéc. M. Bourassin, *Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'authenticité* : [JCP N 2023, n° 9, 1036](#). - C. Dauchez, *Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'indépendance technologique* : [JCP N 2023, n° 9, 1037](#).

[Note 12](#) L. Leguil, *Politiques numériques notariales : le point de vue du CSN* : [JCP N 2023, n° 9, 1040](#). - J.-F. Humbert, *Politiques numériques notariales : le point de vue de l'ADSN* : [JCP N 2023, n° 9, 1041](#).

[Note 13](#) V. *Compte rendu du 117e Congrès des notaires* : [JCP N 2021, suppl. au n° 42-43, p. 34 et s.](#)